

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

APPUI A L'INFORMATION JURIDIQUE DES POPULATIONS TUNISIENNES
APPEL A PROPOSITIONS DE PROJET
FOIRE AUX QUESTIONS

Qui est susceptible de pouvoir participer à cet appel à propositions ?

Tout acteur non-étatique tunisien. C'est-à-dire tout acteur de la société civile tunisienne satisfaisant aux conditions suivantes :

- Être une personne morale ; **et**
- Être à but non-lucratif ; **et**
- Appartenir à l'une des catégories suivantes : prioritairement, des associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit en Tunisie, y compris les organisations non-gouvernementales ; si pertinent par rapport aux priorités du présent appel, les associations professionnelles ; les réseaux, fédérations ou collectifs d'associations; les organisations internationales établies en Tunisie et possédant une entité juridique constituée sur ce territoire.

En complément des critères précités, ces acteurs doivent

- Être légalement constitué en Tunisie ;
- Être autorisé à mettre en œuvre les activités décrites dans leur proposition de projet;
- Avoir été actif pendant 2 années, au minimum, dans le domaine de l'accès au droit et à la justice et/ou en matière de protection des droits humains ;
- Avoir la capacité financière suffisante pour maintenir son activité tout au long de la période pour laquelle la subvention est accordée ;
- Être en mesure de pouvoir participer par le biais de ses propres ressources au financement du projet, y compris par le biais de ressources humaines ou de contributions en nature ;
- Avoir la capacité opérationnelle et professionnelle suffisante, y compris en termes de ressources humaines, afin de mettre en œuvre les activités décrites dans sa proposition de projet ;
- Avoir un compte bancaire en dinar tunisien ou en euros.

La mise en œuvre du projet subventionné doit-elle obligatoirement débuter le 15 avril 2020? Peut-elle commencer à une date ultérieure ?

La date du 15 avril 2020 pour le démarrage de la mise en œuvre du projet est estimative. Un projet peut commencer à une date ultérieure sous réserve d'une justification présentée par son bénéficiaire. Toutefois, les projets devraient être en mesure de commencer dans les meilleurs délais et démontrer des résultats dès le premier rapport intermédiaire. Les projets avec une date de début estimative antérieure au XXX 2020 peuvent se voir pénalisés dans le cadre de l'évaluation.

La durée du projet est-elle nécessairement de 20 mois ? Le projet peut-il se terminer avant le 31 décembre 2021 ?

La période de mise en œuvre d'un projet est de 20 mois au maximum. Un projet peut s'étendre sur une période plus courte selon sa pertinence.

Parallèlement, un projet peut s'étendre sur une période plus longue que 20 mois, toutefois, les coûts inhérents à des actions entreprises après le 31 décembre 2021 ne seront pas éligibles dans le cadre de la présente subvention.

Peut-on percevoir une subvention pour un projet déjà en cours ?

Une subvention peut être octroyée pour un projet qui a déjà débuté. Cependant, les coûts éligibles au financement ne peuvent avoir été encourus avant la signature de l'accord de subvention.

Peut-on percevoir plusieurs subventions pour différents projets ?

Les candidats sont libres de présenter plusieurs projets. Toutefois, chaque projet ne donnera lieu à l'octroi par le Conseil de l'Europe que d'une seule subvention par bénéficiaire.

Peut-on percevoir une subvention pour un projet déjà subventionné ?

Non. Une subvention du Conseil de l'Europe ne peut en aucun cas financer un projet ou une action qui serait déjà financé par d'autres ressources, quelles qu'elles soient. Par contre, une subvention du Conseil de l'Europe peut couvrir une partie d'un projet dont une autre partie est financée par un autre bailleur de fonds (principe de co-financement).

La répartition des fonds par tranche, est-elle fixe ? Peut-on percevoir l'intégralité des fonds en début de projet ?

La répartition des fonds, telle qu'indiquée dans l'appel à proposition, est indicative. Sur justification dans la proposition de projet, cette répartition peut être révisée dans l'accord de subvention. Toutefois, le versement de l'intégralité de la somme en début de projet n'est pas possible.

Qu'entend-on par co-financement du projet par le bénéficiaire et à quel moment prend-il place ?

Le bénéficiaire devra contribuer au projet par des ressources qui lui sont propres ou qui proviennent de tiers (voir le point 6 premier tiret des termes de références de l'appel à proposition) Ce co-financement peut prendre la forme de ressources financières (10% du budget prévisionnel au projet) ou humaines (personnel, intervenants ou autres), de contributions en nature (locaux ; véhicules ; etc.) ou de revenus générés par l'action ou le projet (voir principe 2.5 sur l'absence de but lucratif, par ailleurs, tous les services qui seront offerts au sein des points d'information juridique doivent être gratuits).

Peut-on conclure un accord de partenariat avec une structure ou organisme dans le cadre du projet? Dans l'affirmative, cet accord doit-il être signé avant le démarrage de la mise en œuvre ?

Un accord de partenariat peut-être conclu dans le cadre du projet avec des structures étatiques ou non (hôpitaux, écoles, cliniques juridiques, maisons de jeunes, municipalités, Centres de défense et d'intégration sociale, unités d'aides aux femmes et aux enfants victimes de violences, centres d'hébergement pour personnes âgées etc.) ou organisme (Ordre national des avocats, Association nationale des chambres des notaires ; etc.).

Toutefois, les coûts supportés par ces partenaires ne sont pas éligibles au financement de cette subvention.

Quels sont les coûts éligibles dans le cadre de la subvention ? Existence-ils des coûts inéligibles ?

Conformément à l' Arrêté n° 1374 du 16 décembre 2015 sur les procédures d'octroi de subventions du Conseil de l'Europe, les coûts directs éligibles doivent :

- être nécessaires aux fins de la subvention ;
- répondre aux principes de bonne gestion financière, en particulier du meilleur rapport qualité-prix et du meilleur rapport coût-efficacité ;
- avoir été effectivement encourus par le bénéficiaire au cours de la période de mise en œuvre, telle qu'elle est définie dans l'accord de subvention ;
- être identifiables et vérifiables, en particulier être enregistrés dans les comptes du bénéficiaire et être déterminés conformément aux normes comptables applicables au bénéficiaire ;
- être compatibles avec les exigences du droit fiscal et de la législation sur la sécurité sociale applicables ;
- être établis par les originaux ou par des copies certifiées conformes des documents justificatifs ;
- avoir été inclus dans le budget total prévisionnel du projet.

Les coûts qui ne peuvent être considérés comme des coûts directs nécessaires pour mener à bien le projet peuvent néanmoins être considérés comme éligibles lorsqu'ils ont été engagés par le bénéficiaire du fait du projet en question. Ces coûts ne peuvent inclure les coûts inéligibles indiqués ci-dessous, ni les coûts déjà déclarés au titre d'un autre élément de coût ou d'une autre ligne du budget prévisionnel. Ces coûts seront couverts par un forfait comme prévu dans l'accord de subvention et ne pourront représenter plus de 7 % du total des coûts éligibles.

Les coûts ci-après sont considérés comme non éligibles :

- coûts financés par d'autres sources ;
- dettes et provisions pour pertes et dettes encourues avant l'octroi de la subvention ;
- coûts encourus en dehors de la période de mise en œuvre telle que définie dans l'accord de subvention ;
- dépenses sans lien avec le projet ou l'action ;
- intérêts débiteurs ;
- acquisition de terrains ou de bâtiments ;
- pertes de change ;
- crédits à des tiers.

Les coûts de rénovation (rénovation de bureaux, restauration) des bâtiments existants ne sont pas des coûts éligibles sauf s'ils ont un rapport direct avec les activités du projet.

Quel type de service les points d'information juridique doivent-ils offrir ? Ces services sont-ils nécessairement gratuits ?

Il est attendu que les points d'information juridique fournissent les prestations suivantes :

- Un primo-accès au droit (accueil des personnes, écoute et analyse de leur situation, formulation juridique de leurs problèmes) ;
- Des consultations juridiques ;
- Un accompagnement dans les démarches et, si nécessaire, une orientation vers d'autres partenaires et intervenants ;
- Une mise à disposition de formulaires pertinents pour l'accès aux droits et des explications sur les procédures ;

- Une assistance à la rédaction d'actes juridiques, généralement effectuée par des écrivains publics ;
- Une orientation de qualité, le cas échéant, vers d'autres structures pertinentes d'appui à l'information juridique ou, le cas échéant, vers les administrations, services, associations ou organismes pertinents ;
- Des informations sur des sites, applications et réseaux sociaux institutionnels et associatifs qui fournissent des services liés à l'accès au droit et aux droits.

Ces services seront toujours gratuits et confidentiels. En complément de ces services, une diffusion efficace de supports et outils de communication pertinents d'information juridique devra être assurée.

Par qui ces services doivent-ils être rendus ?

Les intervenants attendus pour assurer des permanences et des actions au sein des points d'information juridique sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- Avocats ;
- Notaires ;
- Huissiers de justice ;
- Juristes et psychologues d'associations ;
- Écrivains publics ;
- Conciliateurs ;
- Médiateurs ;
- Magistrats du siège et du parquet ;
- Personnels de greffe ;
- Travailleurs sociaux ;
- Délégués d'administration ;
- Etudiants de droit ;
- Tout autre intervenant que le soumissionnaire estimerait pertinent au regard des besoins de la population et de sa politique stratégique.

Existe-il des zones géographiques privilégiées dans le cadre de cet appel ?

La répartition géographique des zones d'accès à l'information juridique en Tunisie fait partie des principales préoccupations du Conseil de l'Europe. Les zones géographiques où l'information juridique est plus difficile d'accès seront privilégiées. Toutefois, les projets où les actions se tiendront dans Tunis ne seront pas automatiquement exclues. Cela dépendra également de l'importance de la demande d'information de la part des populations. Toute proposition de projet devra ainsi être justifiée par cette demande émanant des populations.

Un projet peut-il s'étendre à plusieurs villes ou régions tunisiennes ?

Oui

Une proposition de projet doit-elle nécessairement comporter un volet relatif aux actions de sensibilisation ?

Oui

Le bénéficiaire peut-il diffuser ses propres supports et outils de communication d'information juridique? Quelles sont les modalités pour les demandes au Conseil de l'Europe de supports supplémentaires et, le cas échéant, qui sera responsable de la création et du contenu des nouveaux support et outils ?

Le bénéficiaire peut mettre à la disposition du public ses propres supports et outils de communication d'information juridique.

Sur demande justifiée de la part du bénéficiaire, le Conseil de l'Europe s'assurera, à travers des actions d'appui technique, de la publication en nombre suffisants de supports matériels complémentaires et/ou supplémentaires.

Quelle sorte d'appui technique venant du Conseil de l'Europe seront disponibles aux bénéficiaires ?

A la demande, le Conseil de l'Europe soutiendra les bénéficiaires par un appui technique visant à optimiser la qualité des services qui seront offerts au sein des points d'information juridique. Cet appui technique se traduira par diverses actions telles que

(i) Des services de formations pour les intervenants œuvrant dans ces points d'information. Ces formations se prêteront notamment mais pas exclusivement (liste non exhaustive), sur :

- Les relations humaines entre les usagers et les intervenants telles que l'accueil des personnes, les techniques de communication, d'écoute et d'analyse juridique des situations des usagers; le respect des valeurs et d'ouvertures aux autres, etc. ;
- Les besoins spécifiques des catégories de personnes vulnérables (enfants, personnes handicapées ou âgées, femmes battues, etc.) ;
- Sur le système administratif et judiciaire tunisien, les procédures et réseaux d'accès à la justice afin que les intervenants puissent, le cas échéant, réorienter de manière efficace les usagers vers les administrations, les services et les associations compétentes ;
- La bonne gestion de projet et un soutien à l'auto-évaluation sur la qualité des services (mise à disposition de méthodes et outils d'auto-évaluation adéquats sur la qualité des actions et services prodigués) ;

Au besoin, de nouveaux modules et supports de formations seront développer.

(ii) Des services de coordination des actions. Afin d'orienter efficacement les populations tunisiennes vers les structures d'information juridique les plus adaptées à leurs besoins. Un recensement des actions de toutes les structures et acteurs pertinents tunisiens (étatiques et non étatiques) qui contribuent à fournir aux populations tunisiennes l'information juridique et l'accès au droit, sera opéré. Une base de données sera créée en conséquence.